



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITEE

A/C.5/45/L.29  
16 mai 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 132 de l'ordre du jour

**FINANCEMENT DU GROUPE D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES  
POUR LA PERIODE DE TRANSITION**

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/232 du 1er mars 1989,

Ayant à l'esprit la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, datée du 29 septembre 1978, par laquelle le Conseil a créé, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, ainsi que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil de sécurité, datées respectivement des 16 janvier 1989 et 16 février 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant qu'un montant de 409 555 646 dollars a été réparti entre les Etats Membres pour financer les dépenses du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition,

Considérant que certaines contributions n'ont pas encore été acquittées,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires en espèces et en nature pour le Groupe,

1/ A/45/997 et Corr.1.

2/ A/45/1003.

Reconnaissant que la situation présente, à savoir celle d'une opération de maintien de la paix qui s'achève en disposant d'un excédent de ressources par rapport au montant net révisé des prévisions de dépenses, est sans précédent,

1. Prend acte des observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;
2. Note que le montant estimatif net des dépenses du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition qui sont à la charge des Etats Membres a été ramené, après révision, à 345 314 701 dollars et que les obligations financières des Etats Membres en ce qui concerne le Groupe doivent être ajustées en conséquence;
3. Décide que les Etats Membres qui ont versé au compte du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition des contributions d'un montant supérieur au montant ajusté des contributions qu'ils devaient seront crédités intégralement de la différence;
4. Note que l'Organisation des Nations Unies a été priée d'entreprendre de nouvelles opérations de maintien de la paix et qu'il en résultera des obligations importantes pour les Etats Membres;
5. Invite les Etats Membres à envisager d'accepter que leurs soldes créditeurs viennent en déduction des contributions qu'ils doivent pour d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière;
6. Prie le Comité des commissaires aux comptes de faire le nécessaire pour accélérer la vérification du Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;
7. Prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lorsqu'il aura pris connaissance des conclusions de la vérification spéciale demandée au paragraphe 6 ci-dessus, de formuler des recommandations appropriées concernant le Compte, en prenant en considération les intérêts qu'il a produits;
8. Prend note de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le manque à recevoir de 3 336 000 dollars pour financer le rapatriement de quelque 45 000 Namubiens par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés soit imputé sur le Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;
9. Constata que le solde non utilisé indiqué dans l'annexe VI du rapport du Secrétaire général 1/ ne comprend pas le manque à recevoir en contributions volontaires au titre du rapatriement des réfugiés namubiens dont il est question dans ce rapport;

10. Invite le Secrétaire général à lancer un nouvel appel aux gouvernements pour qu'ils comblient ce manque à recevoir et le prie de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur la question, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

11. Souscrit aux observations et recommandations figurant au paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/ et approuve, pour le Groupe, les arrangements spéciaux définis à l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique au Groupe resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

12. Prie instamment les Etats Membres qui sont redevables d'arriérés de ne ménager aucun effort pour acquitter leurs contributions au Groupe.

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV  
du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements, contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu ci-dessus;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

-----